

94-10 RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LE SUIVI DES BATEAUX

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

PREMIEREMENT :

DECIDE, dans le but d'assurer un meilleur suivi des activités de pêche et des captures des bateaux de pêche qui opèrent dans la Zone de la Convention, de créer un groupe de travail constitué de représentants des Parties Contractantes, et dont le mandat est comme suit :

Etudier la mise en place de systèmes de repérage des bateaux et de transmission des données de capture par satellite, ou de systèmes équivalents, pour les bateaux des Parties Contractantes qui pêchent des thonidés ou des espèces voisines dans la Zone de la Convention.

DEUXIEMEMENT :

EN APPELLE à toutes les Parties non Contractantes dont les bateaux pêchent des thonidés ou des espèces voisines dans la Zone de la Convention, afin qu'elles participent en tant qu'observateurs aux activités du groupe de travail, en vue d'une mise en oeuvre volontaire du(des) système(s) à adopter.